ARPAJON
Cœur de vie

DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE
ARRONDISSEMENT DE PALAISEAU

(À rappeler dans toute correspondance)
Dossier n° : PC 091 021 26 10013
Date de dépôt : 27/02/2026
Nom du demandeur : PRIM'ARTE IDF SUD représentée par BRINON Nicolas
Nature des Travaux : Construction d'un ensemble immobilier comprenant 33 logements
Adresse des travaux : 15-17 rue de La Libération - 91290 Arpajon
Terrain cadastré : AE449, AE533, AE534

Service instructeur :
Cœur d'Essonne Agglomération

Affaire suivie par : Emilie WAGNER
e.wagner@coeuressonne.fr
01.84.65.02.05

Accueil du public :
Mairie de ARPAJON
01 69 26 15 03
Permanence téléphonique de 8h30 à 12h00

DESTINATAIRE

BRINON Nicolas
PRIM'ARTE IDF SUD
1 Rue André Voguet
94200 IVRY-SUR-SEINE

Recommandé A/R et pour information notification par courriel à : idf-sud@prim-arte.com

Objet : Décision de rejet tacite

Monsieur,

Vous avez déposé le 27/02/2026 à la Mairie de ARPAJON, une demande Permis de Construire.
Votre dossier étant incomplet, un courrier de demande de pièces complémentaires vous a été notifié en date du 19/03/2026.
En date du 19/06/2026 le dossier a été partiellement complété et les éléments suivants étaient toujours manquants :

- Les modalités de gestion des eaux pluviales.
- La justification du bon respect du règlement voirie en vigueur et l'accord ou de l'autorisation du gestionnaire de voirie compétent car le projet prévoit un surplomb du domaine public.
- Les éléments permettant de vérifier la bonne prise en compte des orientations définies par l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) de l'Orge, ainsi que par rapport au règlement de la zone verte du PPRI.
- Enfin, pour permettre l'instruction de votre dossier, il avait été demandé de faire apparaître la longueur des pans de toiture ainsi que la largeur des lucarnes projetées, pour les toitures en comportant.

Vous disposiez de trois mois à compter de la première notification de ce courrier pour nous faire parvenir les éléments demandés. L'ensemble des pièces n'ayant pas été reçu en Mairie en date du 20/06/2026, vous êtes réputé avoir renoncé à votre projet.

Votre demande fait donc l'objet d'une décision de **rejet tacite** et est classée sans suite.

Toutefois, il vous est rappelé que, dans l'hypothèse où le dossier avait été complété, celui-ci aurait fait l'objet d'un refus au regard de l'avis défavorable rendu par l'Architecte des Bâtiments de France en date du 12 août 2026, ainsi que de l'avis défavorable émis par le Syndicat de l'Orge le 16 juillet 2026.

Il vous appartient dès à présent de déposer une nouvelle demande dûment accompagnée de l'ensemble des pièces nécessaires à son instruction. Cette nouvelle demande devra également tenir compte des observations formulées par les services précédemment cités, si le projet doit être réalisé.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

ACTE EXECUTOIRE
Transmission en Sous-Préfecture le 02 SEP. 2026
Publication ou Notification le 02 SEP. 2026

Fait à ARPAJON, le 01 SEP. 2026
Pour le Maire et par délégation
La Maire Adjointe à l'Urbanisme
Dominique CHEMIT



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales.
Elle est exécutoire à compter de sa transmission et sa notification au demandeur (article L.424-7 du Code de l'Urbanisme).

INFORMATION A LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.
Vous pouvez également, dans le délai d'un mois à compter de la notification, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche ne prolonge pas le délai du recours contentieux. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet.
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.